



CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2014

Analyse d'un document

Option : Sécurité et prévention des risques

EPREUVE N° 8

Durée : 4 h
Coefficient : 4

SUJET :

La ville de Suretats est située dans l'est de la France. Elle compte 200 000 habitants et dispose d'une police municipale d'une quarantaine d'agents.

Face aux problèmes de sécurité, le maire souhaite moderniser l'équipement de la police afin de mieux coordonner les interventions des équipes, notamment lors de manifestations (fête de la musique, fête foraine).

Un projet de vidéosurveillance urbaine est évoqué, la modernisation des moyens de coordinations des patrouilles de police (système radio) ainsi que la coordination avec la police nationale. Un accent est également mis sur le souhait de mener une politique de prévention.

L'attente est d'élaborer une stratégie globale de réponse aux problèmes d'insécurité et de s'inscrire dans la stratégie territoriale de sécurité, notamment au travers d'un contrat local de prévention de la délinquance.

Question 1

En tant que directeur général des services techniques, le maire et le DGS vous demandent de leur rédiger une analyse critique de la situation, en mettant en perspective les problématiques (juridiques, coordination des moyens, stratégie globale, contractualisation locale, efficience) d'une démarche globale de sécurité et de prévention, incluant notamment le volet stratégique et coordination des moyens de prévention.

Question 2

Puis, ils vous demandent de leur soumettre une stratégie, assortie de propositions organisationnelles, managériales et opérationnelles, d'un calendrier de mise en œuvre, pour la mise en place d'une démarche d'évolution vers une agglomération plus sûre. Les pistes de mutualisation avec l'intercommunalité seront également à aborder.

Barème de notation :

- **Compte rendu critique de l'analyse :** 8 points
- **Orientations prospectives :** 10 points
- **Lisibilité et cohérence du document :** 2 points

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Ordonnance du 12 mars 2012 : Titre V sur la vidéoprotection : code de la sécurité intérieure	Page 1
Document n° 2	Information CNIL : Vidéosurveillance, vidéoprotection sur la voie publique, juin 2012	Page 3
Document n° 3	Décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.	Page 5
Document n° 4	Dossier de presse CNIL et vidéoprotection 21 juin 2012	Page 14
Document n° 5	Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public et dans des lieux non ouverts au public.	Page 28
Document n° 6	Témoignage de la CAVAM : Radio numérique pour les 8 polices municipales intercommunales de la CAVAM et géolocalisation des véhicules et personnels : une première en France.	Page 30
Document n° 7	Témoignage de la ville de CROSNE : La police municipale	Page 32
Document n° 8	Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.	Page 37
Document n° 9	Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville d'Annecy.	Page 39

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies :** pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Chemin :

Code de la sécurité intérieure
Partie législative
LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS
TITRE V : VIDÉOPROTECTION

DOCUMENT n° 1**Chapitre Ier : Dispositions générales****Article L251-1**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L. 251-2 et L. 251-3 sont soumis aux dispositions du présent titre, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L251-2

Modifié par LOI n°2014-315 du 11 mars 2014 - art. 14

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article L251-3

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article L251-4

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article L251-5

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

2

La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection. Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection. Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

Article L251-6

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :

- 1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;
- 2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;
- 3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- 4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste ;
- 5° De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.

La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire.

Article L251-7

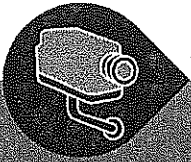
Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à la Commission nationale de la vidéoprotection un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application du présent titre.

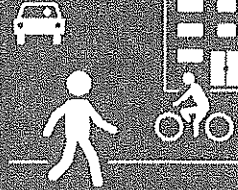
Article L251-8

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection aux fins de prévention d'actes de terrorisme sont prévues au chapitre III du titre II du présent livre.



Sur la voie publique

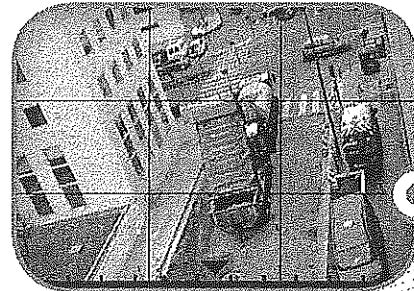


Le nombre de caméras filmant la voie publique a fortement augmenté ces dernières années, notamment sous l'impulsion des pouvoirs publics, pour lutter contre l'insécurité. Des textes spécifiques encadrent ces dispositifs soumis à une autorisation du préfet. Quelles sont les règles ? Quels sont les droits des personnes filmées ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées sur la voie publique pour prévenir des actes de **terrorisme**, des **atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Ces dispositifs peuvent permettre de **constater des infractions aux règles de la circulation**, **réguler les flux de transport**, **protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords**, ou encore pour assurer la sécurité d'**installations utiles à la défense nationale**, prévenir des risques naturels ou technologiques, faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.



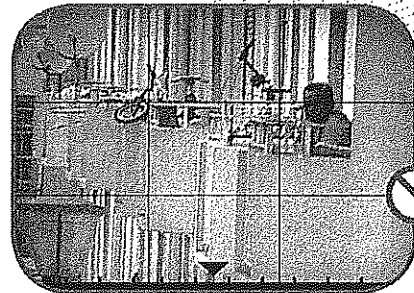
Oui, on peut filmer la rue.

Qui peut filmer la rue ?

Seules les **autorités publiques** (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle) dans les **lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme**.

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété**. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.



Non, une caméra filmant la rue ne peut pas filmer les fenêtres d'un immeuble.

Quelles garanties pour la protection de la vie privée ?

Ces caméras ne doivent **pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**. Des procédés de **masquage irréversible de ces zones** doivent être mis en œuvre.

Qui peut consulter les images ?

Seules les **personnes habilitées** par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions (par exemple : les agents du centre de supervision urbain), peuvent visionner les images enregistrées.

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.



Pendant combien de temps conserver les images ?

La conservation des images ne doit pas excéder un mois. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Quelles formalités administratives ?

Auprès de la préfecture du département

Si les caméras filment la voie publique (rues), le dispositif doit être autorisé par le préfet (le préfet de police à Paris) après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable.

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

La demande d'autorisation doit être déposée par l'autorité décidant de la mise en oeuvre du dispositif, éventuellement accompagnée dans cette procédure par son prestataire technique.

En cas d'urgence et de risques particuliers d'actes de terrorisme, une procédure d'autorisation provisoire (4 mois) est prévue.

Cette procédure s'applique aussi lorsque les autorités sont informées de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, le préfet peut demander à une commune d'installer un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme et pour protéger les abords d'établissements vitaux pour le pays (centrales nucléaires, réseaux d'eau potable, gares, aéroports...). Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de 3 mois.

Auprès de la CNIL

Si des caméras avec enregistrement des images sont installées dans un lieu ouvert au public, le dispositif n'a pas à être déclaré à la CNIL.

En revanche, si les caméras sont associées à un système biométrique (tel que la reconnaissance faciale), il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès de la CNIL.

Quelle information ?

Les personnes filmées doivent être informées, au moyen de panneaux affichés de façon visible :

- de l'existence du dispositif,
- de son responsable,
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.

Ces panneaux sont affichés en permanence dans les lieux concernés et doivent être compréhensibles par tous les publics.



Non, cette information n'est pas suffisante !



Oui

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéoprotection ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de la préfecture
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

Les textes de référence

- Le code de la sécurité intérieure : Articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme) Articles L251-1 et suivants
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le code civil : Article 9 (protection de la vie privée)

Contact CNIL

Pour plus d'informations sur l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, contactez la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h. Vous pouvez également adresser une plainte ou une demande de conseil à la CNIL par courrier postal (CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223 - 75083 Paris cedex 02).

DOCUMENT n° 3



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

5

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0003 du 4 janvier 2012 page 112
texte n° 2

DECRET

Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

NOR: IOCD1121261D

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), préfetures, police et gendarmerie nationales, procureurs de la République.

Objet : conventions types communale et intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret révisé la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat et crée une convention type intercommunale.

Cette nouvelle convention prévoit l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention des polices municipales. Elle prévoit également, pour les signataires qui le souhaitent, les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Les dispositions du présent décret sont rendues applicables à la Polynésie française.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de l'article 119 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures. Les dispositions du code modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-6, dans sa rédaction résultant de l'article 119 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, et son article R. 2212-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Au début de l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), les mots : « Convention type de coordination » sont remplacés par les mots : « Conventions types communale ou intercommunale de coordination ».

Article 2

L'article R. 2212-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2212-1.-La convention type communale de coordination prévue au I de l'article L. 2212-6 constitue l'annexe IV-I du présent code.

La convention type intercommunale de coordination prévue au II de l'article L. 2212-6 constitue l'annexe IV-II du présent code.

Les conventions communale ou intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat reprennent tout ou partie des clauses de ces conventions types, en les adaptant le cas échéant aux besoins locaux. »

Article 3

I. — L'annexe IV-I du même code est constituée par la convention type communale de coordination figurant à l'annexe I du présent décret.

II. — Après l'annexe IV-I du même code, il est inséré une annexe IV-II constituée par la convention type intercommunale de coordination figurant à l'annexe II du présent décret.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française.

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES ANNEXE I

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de... et le maire de..., ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé... pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de..., il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes (à préciser). Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
 - prévention de la violence dans les transports ;
 - lutte contre la toxicomanie ;
 - prévention des violences scolaires ;
 - protection des centres commerciaux ;
 - lutte contre les pollutions et nuisances.
- (La liste est à compléter et à adapter localement.)

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier Nature et lieux des interventions Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

...

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

...

Article 4

7

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
...
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :
...

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'Etat) :
...

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12



Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE Article 15

Le préfet de... et le maire de... conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de... et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (à préciser) ;

— de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (à préciser).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (à préciser) ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (à préciser) ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (à préciser) ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (à préciser) ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (à préciser) ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (à préciser).

(Cette liste est à compléter et à adapter localement.)

Article 17

9

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de... précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de... et le préfet de..., ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A N N E X E I I

CONVENTION TYPE INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de... (ou les préfets de...), les maires de..., communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé..., et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de... (ou des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de...), il est convenu ce qui suit :

La police municipale de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes (à préciser). Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

10

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétents, avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

(La liste est à compléter et à adapter localement.)

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions
Article 2

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

...

II. — Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

...

Article 4

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

...

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8

Sans exclusivité, les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée)

dans les créneaux horaires suivants :

...

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'Etat et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur (ou aux procureurs) de la République qui y participe (nt) ou s'y fait (font) représenter s'il (s) l'estime (nt) nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation des maires et du représentant [ou des représentants] de l'Etat) :

...

Article 11

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents des polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale informent le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

12

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE
Article 15

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet (ou les préfets) de... et le (ou les) maire (s) de... (nom d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale) conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de... et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (à préciser) ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (à préciser).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (à préciser) ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet (ou les préfets). Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;
 - de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (à préciser) ;
 - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (à préciser) ;
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet (ou des préfets) et du procureur (ou des procureurs) de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (à préciser) ;
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (à préciser) ;
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (à préciser).
- (Cette liste est à compléter et à adapter localement.)

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire (ou les maires) de... précise (nt) qu'il (s) souhaite (nt) renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (Liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant (ou les représentants) de l'Etat et les maires des communes membres de

l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet (ou aux préfets), aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur (ou aux procureurs) de la République. 13

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet (ou les préfets), les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur (ou les procureurs) de la République est (sont) informé (s) de cette réunion et y participe (nt) s'il (s) le juge (nt) nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires de... et le préfet (ou les préfets) de... conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait le 2 janvier 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude Guéant

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

21 juin 2012

Vidéosurveillance/vidéoprotection : les bonnes pratiques pour des systèmes plus respectueux de la vie privée

Dans la rue, dans les magasins, les transports en commun, les bureaux, les immeubles d'habitation, difficile d'échapper aux 935 000 caméras installées en France. Depuis mars 2011, la CNIL est compétente pour contrôler l'ensemble de ces dispositifs sur le territoire national. Forte des constats opérés lors des contrôles réalisés en 2011, elle souhaite aujourd'hui accompagner les professionnels et les particuliers dans une démarche de conformité. Elle leur propose donc des bonnes pratiques pour que les dispositifs installés soient respectueux du cadre légal et des droits des personnes filmées. Elle s'associe notamment à l'AMF (Association des Maires de France) pour des recommandations spécifiques à destination des maires.

Dès que l'on sort de chez soi, on peut être filmé dans le hall de son immeuble, puis dans la rue sur le chemin du bus pour se rendre à son travail. Des caméras peuvent également être présentes dans les transports en commun. A son arrivée sur son lieu de travail, on peut aussi être filmé par les caméras installées par l'employeur.

Lors de la pause déjeuner, le magasin où l'on achète sa salade, ou celui où l'on fait ses courses, possède également des caméras pour éviter les vols. Retour au travail pour l'après-midi où une caméra est située dans le hall d'entrée de la société...

Le soir, même chemin pour rentrer chez soi, avec des arrêts au distributeur automatique pour retirer de l'argent, sous l'œil d'une caméra, et à la boulangerie pour acheter son pain avec une caméra surveillant la caisse.

On compte **897 750 caméras autorisées depuis 1995**, dont 70 003 pour la voie publique et 827 749 pour les lieux ouverts au public (commerces par exemple)*. La CNIL a quant à elle reçu **35 000 déclarations de dispositifs de vidéosurveillance depuis 1978** (pouvant être constitués de une à plusieurs dizaines de caméras). Ceux-ci concernent principalement la vidéosurveillance au travail.

Quel cadre légal ?

L'installation de ces outils est soumise au respect de plusieurs dispositions légales, selon qu'elles sont mises en place dans un lieu ouvert ou non au public.

Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Depuis la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2, on ne parle en effet plus de vidéosurveillance mais de vidéoprotection. Ces dispositifs doivent obtenir une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat.

**chiffres issus du rapport 2011 du Ministère de l'intérieur relatif à l'activité des commissions départementales*

Les dispositifs de vidéosurveillance installés dans les lieux non ouverts au public (bureaux d'une entreprise, immeubles d'habitation) sont quant à eux soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». A ce titre, ils font l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Quel contrôle ?

La CNIL contrôlait jusqu'alors les seuls dispositifs de vidéosurveillance. Depuis la LOPPSI 2, la CNIL dispose de pouvoirs lui permettant de contrôler également les dispositifs de vidéoprotection afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux obligations légales. La CNIL peut procéder à ces contrôles de sa propre initiative ou à la demande de la commission départementale de vidéoprotection. Le responsable d'un dispositif de vidéoprotection peut aussi demander à la CNIL de vérifier la légalité des caméras qu'il a installées. Le contrôle mené par la CNIL consiste en une visite sur place.

La CNIL a reçu en 2011 plus de 360 plaintes relatives à la vidéoprotection et la vidéosurveillance, ce qui représente une augmentation de 32% par rapport à 2010. 60% de ces plaintes (soit 215 plaintes) concernaient la vidéosurveillance au travail (+ 13% par rapport à 2010).

La CNIL a procédé à **150 contrôles de dispositifs de vidéoprotection en 2011 et déjà 80 en 2012.** A cette occasion elle a constaté :

- une nécessaire clarification du régime juridique ;
- une information des personnes insuffisante ou inexistante ;
- une mauvaise orientation des caméras ;
- des mesures de sécurité insuffisantes.

Quelles bonnes pratiques pour concilier sécurité collective et respect de la vie privée ?

Fort de ces constats, la CNIL souhaite aujourd'hui accompagner les professionnels et les particuliers. C'est pourquoi elle met à leur disposition des fiches pratiques leur expliquant concrètement comment installer des dispositifs dans le respect de la loi et du droit des personnes filmées. Le site de la CNIL propose 6 fiches pratiques :

- La vidéoprotection sur la voie publique
- La vidéosurveillance au travail
- La vidéosurveillance dans les établissements scolaires
- Les caméras dans les commerces
- La vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation
- La vidéosurveillance chez soi

Enfin, la CNIL et l'AMF (Association des Maires de France) ont élaboré conjointement des bonnes pratiques à destination des maires qui souhaitent installer des systèmes de vidéoprotection dans le respect des libertés individuelles. Ces 10 conseils sont disponibles sur les sites de l'AMF et de la CNIL. Cette initiative commune s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat signée entre les deux organismes le 15 juin 2011.

LES CONTROLES SUR LA VIDEOPROTECTION EFFECTUES PAR LA CNIL : BILAN ET PLAN D'ACTION

La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a notamment modifié l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, afin de permettre à la CNIL de contrôler les dispositifs dits « de vidéoprotection ». La compétence de la Commission est donc désormais expressément reconnue pour le contrôle tant des dispositifs de vidéoprotection soumis aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (pour la voie publique et les lieux ouverts au public) que pour les dispositifs de « vidéosurveillance » soumis à la loi de 1978 (pour les lieux non accessibles au public telles que les zones réservées au salariés).

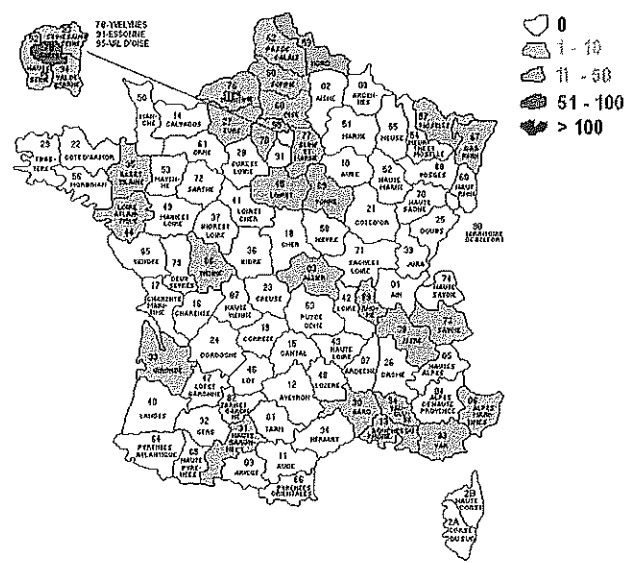
« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à [l'autorisation préfectorale le concernant] et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée »¹.
LOPPSI 2, 14 mars 2011

Quelle méthodologie ?

La CNIL a immédiatement utilisé cette nouvelle compétence puisqu'elle a effectué plus de 150 contrôles au cours de l'année 2011.

Cet effort sera prolongé au cours de l'année 2012 puisque la CNIL s'est fixée comme objectif de réaliser, au cours de l'année 2012, 150 contrôles portant sur les dispositifs de vidéoprotection. 80 d'entre eux ont déjà été réalisés.

Ainsi, au total, depuis l'adoption de la loi de mars 2011, la CNIL a réalisé plus de 230 contrôles portant sur des dispositifs de vidéoprotection.



Carte des contrôles des dispositifs de vidéoprotection réalisés depuis mars 2011

Ces contrôles ont été réalisés à **75% auprès du secteur privé** (magasins, hôtels, restaurants, entreprises, banques, etc.) et à **25% auprès du secteur public** (gares, écoles, musées, collectivités locales, etc.).

Les organismes contrôlés ont été choisis afin de s'assurer de l'application de la loi dans l'ensemble des situations où un système vidéo peut être déployé. Ainsi, les organismes contrôlés ont été identifiés en fonction de leur taille – et donc du nombre de personnes filmées - (par exemple, des contrôles ont été diligentés dans des commerces de petite taille et dans des grands magasins parisiens), de leur localisation (centres commerciaux et centres villes) et, également, parfois, en fonction de l'actualité (article de presse soulignant la mise en œuvre d'un dispositif).

Les principaux points vérifiés par la CNIL sont les suivants :

- le respect de l'autorisation préfectorale délivrée quant à la finalité du dispositif et l'orientation des caméras ;
- le masquage des zones privées (maisons, appartements, etc.) ;
- la durée de conservation des images ;
- l'information des personnes filmées ;
- les mesures de sécurité entourant le dispositif.

Environ **15% des contrôles** ont été effectués dans le cadre de l'instruction de plaintes.

On doit en effet rappeler que le code de la sécurité intérieure prévoit expressément que « *Toute personne intéressée peut saisir [...] la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection* ». Ainsi, la CNIL a, par exemple, été saisie par des salariés s'interrogeant sur la légalité de caméras placées dans leur entreprise ou encore de clients ayant remarqué un dispositif de vidéoprotection en l'absence d'information à destination du public, etc.

La CNIL a été saisie de demandes de la SNCF et de la RATP souhaitant que des contrôles soient réalisés afin de vérifier la conformité de leurs dispositifs de vidéoprotection. Le code de la sécurité intérieure (article L. 253-2) permet en effet à un responsable d'un système de vidéoprotection de saisir la CNIL afin que celle-ci effectue un contrôle sur ses installations. La CNIL a effectué plus d'une trentaine de contrôles dans des gares situées à Paris et en province, et dans certaines stations de métro.

Ces contrôles ont démontré une application satisfaisante de la loi et vont permettre la rédaction, en collaboration avec la CNIL, de chartes visant à encadrer le développement de ces systèmes dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Quels constats ?

- **Les responsables contrôlés ont parfaitement identifié la compétence de la CNIL en matière de contrôle des systèmes de vidéoprotection.**

Les contrôles ont permis de constater qu'aucun des dispositifs vérifiés par la Commission – à l'exception d'un seul – n'avait fait l'objet d'un contrôle de la part d'une autre autorité (forces

de police, préfectures, etc.). L'activité de la CNIL remplit donc bien un « vide » en termes de contrôle de dispositifs potentiellement intrusifs pour la vie privée des personnes.

- Environ **50% des dispositifs contrôlés relèvent à la fois du code de la sécurité intérieure** (caméras filmant des zones ouvertes au public : espace « clients ») **et de la loi « Informatique et Libertés »** (zones non ouvertes au public : espace « réservés » aux salariés).

L'existence d'un double régime juridique pour un même système selon les zones filmées peut donc conduire les responsables concernés à s'interroger sur leurs obligations légales.

C'est pourquoi la CNIL a entamé une démarche de pédagogie afin d'informer et de sensibiliser les responsables aux exigences légales en matière d'installation de caméras.

- **Un manque d'homogénéité dans les autorisations délivrées par les différentes préfectures a été constaté**, que ce soit concernant leur compétence (application ou non du code de la sécurité intérieure à des lieux tels que des crèches ou des espaces non ouverts au public dans des maisons de retraite) ou quant aux zones pouvant être filmées (par exemple, certaines préfectures refusent que les zones où se restaurent les personnes soient filmées, d'autres l'acceptent).

Enfin, les contrôles ont permis de constater d'une part, l'utilisation de caméras factices et, d'autre part, des dysfonctionnements pouvant affecter les dispositifs vidéo (absence d'enregistrement, mauvaise qualité de l'image, etc.).

Quels manquements ?

Les **principaux manquements** concernant les conditions de mise en œuvre effective des dispositifs vidéo, relevés à l'occasion des contrôles sont les suivants :

- Une absence d'autorisation ou absence de renouvellement préfectorale (environ 30% des contrôles). Les absences d'autorisation préfectorale sont le plus souvent des cas constatés lorsqu'un contrôle est effectué pour apprécier la régularité d'un dispositif soumis à la loi de 1978 et qu'il fait apparaître un dispositif filmant également des lieux ouverts au public ;
- Une absence de déclaration à la CNIL pour les parties de dispositifs relevant de la loi de 1978 (environ 60% des cas) ;
- Une information des personnes inexistante ou une insuffisance (environ 40% des contrôles) ;
- Une mauvaise orientation des caméras (environ 20% des contrôles). Certains contrôles ont permis de constater des caméras « cachées », par exemple dans les détecteurs de fumées ;
- Une absence de masquage qui peut permettre à certains systèmes de vidéoprotection de visualiser voire enregistrer des images relevant de parties privatives d'immeubles ;
- Une durée de conservation excessive (environ 10% des contrôles) ;
- Des mesures de sécurité insuffisantes (environ 20% des contrôles).

Quelles suites données a ces contrôles ?

La CNIL a ainsi adopté, depuis le début de l'année 2011, environ **une vingtaine de mises en demeure** dont trois concernant spécifiquement des dispositifs filmant la voie publique. Les préfectures territorialement compétentes en ont été informées.

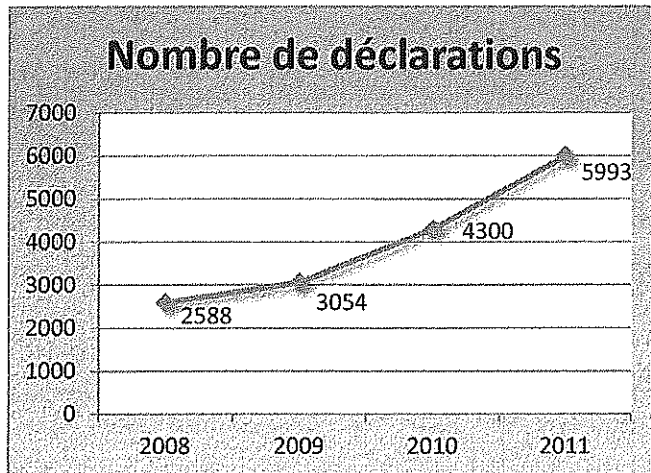
La CNIL a également prononcé en 2012, une sanction pécuniaire et un avertissement à l'encontre de responsables de systèmes de vidéosurveillance ne respectant pas les dispositions de la loi "Informatique et Libertés".

Quelles perspectives ?

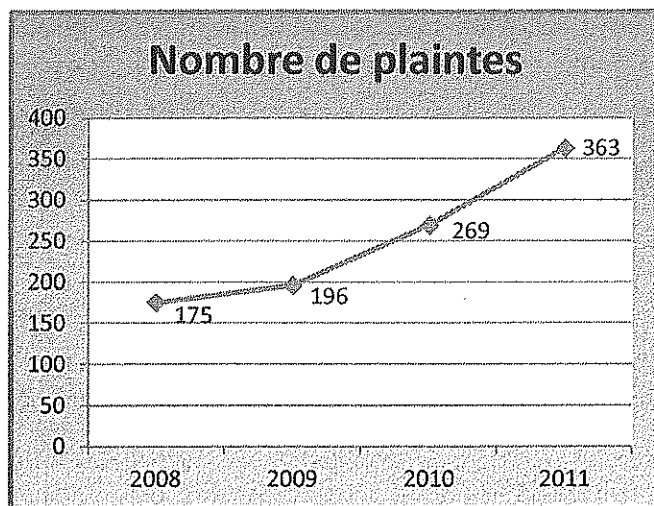
Les prochains mois seront notamment consacrés à la réalisation de contrôles des dispositifs de vidéoprotection qui concernent un nombre important de personnes (dispositifs mis en œuvre au sein des collectivités locales ou au sein de structures accueillant un nombre important de personnes), et les dispositifs dits de « vidéoverbalisation ». La CNIL assurera également la promotion des bonnes pratiques élaborées en collaboration avec l'AMF (Association des Maires de France) et des fiches pratiques sectorielles qu'elle a conçues et mis en ligne sur son site.

LES CHIFFRES DE LA VIDEO

La vidéosurveillance



+ 37% de déclarations par rapport à 2010 - 35 000 déclarations à la CNIL depuis 1978



+ 32 % de plaintes par rapport à 2010. En 2011, 60% de ces plaintes concernaient des dispositifs de vidéosurveillance sur les lieux de travail (+13% par rapport à 2010).

La vidéoprotection

- 897 750 caméras autorisées depuis 1995, dont 70 003 pour la voie publique et 827 749 pour les lieux ouverts au public (Chiffres issus du rapport 2011 relatif à l'activité des commissions départementales du Ministère de l'intérieur).
- 170 042 caméras installées en 2011 (+13% par rapport à 2010)
- 38 000 caméras surveillant la voie publique en fonctionnement
- 150 contrôles de la CNIL en 2011 et 80 en 2012

HISTOIRES VUES, HISTOIRES VECUES

- Madame B., déléguée syndicale, a adressé une plainte à la CNIL à la suite de l'installation de caméras dans son entreprise. Deux caméras filmaient la badgeuse ainsi que le couloir menant à la salle de pause et au local syndical. La CNIL a contacté l'employeur de Madame B pour lui rappeler que la vidéosurveillance ne doit pas être disproportionnée et ne peut pas filmer les locaux syndicaux. L'employeur a finalement décidé de changer l'orientation de la première caméra et a supprimé la deuxième.
- Lors d'un contrôle dans un supermarché, les services de l'Inspection du travail constatent la présence d'une caméra dissimulée dans un boîtier électrique de la réserve du magasin. Ils en avertissent la CNIL qui écrit à la société exploitant le supermarché pour lui rappeler que le fait d'installer une caméra à l'insu des personnes n'est pas légal. La société indique que cette caméra présente peu d'intérêt et accepte, à la demande de la CNIL, de la supprimer.
- Monsieur et Madame R., qui habitent dans le sud-ouest, constatent que le casino dont ils sont voisins, diffuse en direct sur son site internet des images de leur maison. Ces images proviennent des caméras installées sur le casino. Leur maison, de même que la voie publique sont visibles de tous, et ce, en permanence. Monsieur et Madame R. s'adressent à la CNIL. Celle-ci contacte le responsable du casino pour lui rappeler qu'il est excessif de filmer des lieux d'habitation sans l'autorisation des occupants et de diffuser ces images sur internet. De plus, les personnes morales de droit privé ne sont pas autorisées à filmer la voie publique en application du code de la sécurité intérieure. A la demande de la CNIL, le casino a finalement décidé de mettre hors service ces caméras dont l'objectif était de montrer les conditions climatiques en temps réel.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE !

- **Filmer la cour de récréation d'un établissement scolaire 24h/24**
- **Filmer la voie publique pour surveiller sa voiture garée devant chez soi**
- **Filmer l'intérieur d'appartements privés ou les portes des appartements au sein d'une copropriété**
- **Filmer en permanence le bureau d'un salarié**
- **Filmer les salles de pause dans une entreprise**
- **Filmer l'entrée du local syndical d'une entreprise**
- **Cacher des caméras pour filmer des salariés à leur insu**
- **Placer une caméra dans une chambre d'hôtel**
- **Filmer les vestiaires d'une piscine municipale ou d'une salle de sport**
- **Filmer les toilettes d'un restaurant ou d'une entreprise**
- **Enregistrer les images sans limitation de durée**

ZOOM SUR LA VIDEO DE DEMAIN

Au-delà du contrôle des systèmes en place, la CNIL cherche à anticiper les nouveaux usages et nouvelles technologies qui modifieront le besoin de régulation dans les années à venir. La vidéo et ses évolutions sont donc un axe de travail à la fois pour le laboratoire de la CNIL créé en 2011 et pour le programme d'études prospectives 2012-2013.

Quelles sont les tendances lourdes et émergentes les plus marquantes dans ce domaine ?

1. L'extension du domaine de la vidéo

La CNIL constate une tendance lourde à la **multiplication des finalités de surveillance** : contrôle du respect de la réglementation sur les déjections canines, contrôle des agents travaillant sur la voie publique (« vidéotranquillité »), systèmes de péages urbains sans barrières (par lecture automatisée des plaques d'immatriculation à Londres), vidéooverbalisation, etc.

Tout autant que les finalités, les plateformes porteuses de caméras vont se multiplier : projets de caméras portées par les agents de police afin de servir d'éléments de preuve en cas de problèmes liés à une intervention, usage de drones civils pour des prises de vue en mobilité.

La **transmission des images par internet** (déjà source de nombreuses plaintes auprès de la CNIL), risque également de s'accroître dans les années à venir. Ce phénomène est dû à la généralisation rapide des smartphones permettant l'enregistrement de vidéo de qualité et leur publication instantanée, grâce au débit des réseaux mobiles (3G, ...). Stockées en ligne de manière indéfinie, ces images pourraient être susceptibles de faire l'objet de traitement ultérieur avec des technologies nouvelles, par exemple des technologies de recherche dans les contenus par mots clés ou annotations, elles sont aussi en cours de développement¹.

Le **marketing** est une finalité de plus en plus courante. Les caméras installées dans des supermarchés permettent de mesurer la fréquentation d'un magasin et le parcours des clients. Des caméras sur des panneaux publicitaires comptent le nombre de personnes qui regardent le panneau, le temps passé devant celui-ci, et parfois même estiment l'âge et le sexe afin de mesurer précisément leur audience. Cet œil du marketing pourrait même être demain présent dans votre salon : certains modèles de téléviseurs de nouvelle génération (« smart TV ») sont équipés de caméras permettant le contrôle gestuel, la personnalisation de l'interface, voire demain la personnalisation des publicités ou une mesure d'audience en temps réel, avec une analyse de posture pour « qualifier » les réactions du téléspectateur.

2. Vers la vidéo « analytique » et prédictive

La tendance d'innovation la plus prégnante est l'intégration d'outils logiciels de remontée d'alerte automatiques, grâce par exemple à l'analyse de comportements.

¹ Par exemple dans le cadre du projet de R&D américain VIRAT (<http://en.wikipedia.org/wiki/VIRAT>)

Au premier niveau, il s'agit simplement d'automatiser et d'accompagner certaines tâches. Ainsi, un système proposé par un industriel français permet le suivi en temps réel de personnes afin de permettre une interception par un agent de sécurité d'une personne déterminée (par exemple une personne ayant pénétré dans un endroit interdit d'accès). Cette personne est ensuite suivie par caméras lors de ses déplacements tandis qu'une information est transmise à un agent afin que ce dernier arrive à sa rencontre. La technologie met en œuvre de la détection de contour et de la détection de la tenue vestimentaire, sans pour autant utiliser de technologies d'identification.

Mais au-delà de cette automatisation de tâches simples, certaines de ces fonctionnalités ont comme objectif **d'accroître les prétentions prédictives** des systèmes de vidéosurveillance et vidéoprotection. Ainsi, une équipe de l'INRIA a d'ores et déjà réalisé un prototype fonctionnel en matière de détection de groupes et de comportements (voir image ci-contre). Ces systèmes sont particulièrement intéressants pour des missions de surveillance automatisée de foules, dans des lieux publics densément occupés comme des gares, centres commerciaux, ou encore des manifestations sur la voie publique.



Les systèmes de vidéosurveillance de ce type chercheront donc à détecter automatiquement ce qu'ils qualifient d'anomalies, d'« anomalies ».

3. Le couplage avec d'autres technologies : son, reconnaissance faciale

L'autre grande tendance est au couplage du flux vidéo issu des caméras avec d'autres informations issues de capteurs ou de fichiers.

La qualité croissante des images captées par les caméras disponibles sur le marché permet en effet d'envisager le lien avec des fichiers, par exemple d'images enregistrées par l'application d'une technologie de reconnaissance faciale. Cette technologie est d'ores et déjà utilisée sur des flux vidéo pour l'identification des personnes présentes sur des *watch list* dans des aéroports, des gares, des casinos ou des stades sportifs. La CNIL a ainsi autorisé en avril 2010 une expérimentation (projet « biorafale »²) concernant un traitement de reconnaissance faciale en temps réel dans un stade pour des personnes volontaires visant à repérer automatiquement les interdits de stade.

Mais, la logique de ce couplage vidéo/reconnaissance faciale s'étend bien au-delà de la confrontation des images à une simple *watch list* ou liste noire : **l'ambition est bien de confronter la vidéo à des grands volumes d'images issus de fichiers d'identification**. Le Livre blanc sur la sécurité publique remis au Ministre de l'intérieur en 2011 propose ainsi la création « d'une véritable base nationale de photographies » afin de « développer le recours aux logiciels de reconnaissance automatisée par l'image pour en faciliter l'exploitation et

² Projet expérimental proposé par la société VELSAIS, ayant pour objet la reconnaissance faciale de personnes en environnement non contraint.

accélérer la résolution des enquêtes judiciaires disposant d'indices tirés de la vidéoprotection »³.

Certains testent également le couplage des systèmes de vidéosurveillance avec des microphones. Ce type de système est mis en place par exemple dans la commune de Birmingham en Angleterre. Ainsi, par triangulation des sons captés, il est possible de connaître la position d'un coup de feu et ensuite de repérer plus facilement les personnes concernées par la fusillade. Ce type de système pose des problèmes nouveaux : en effet, si le son est enregistré, rien n'interdit techniquement d'enregistrer des conversations et pourquoi pas de les analyser pour remonter une alerte lorsque certains mots seraient cités.

³ Proposition numéro 42.

GLOSSAIRE

Vidéosurveillance

Identifie un dispositif de caméras permettant de visionner des images dans un lieu non ouvert au public.

Vidéoprotection

Identifie un dispositif de caméras permettant de visionner des images sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Lieu ouvert au public

Un lieu ouvert au public est un lieu pour lequel il n'existe pas de restriction d'accès. Le simple paiement d'une somme d'argent n'est pas considéré comme constituant une restriction d'accès. Ainsi, les commerces, les boîtes de nuit, les cinémas, les restaurants, les services publics recevant les usagers, les parcs d'attraction sont considérés comme des lieux ouverts au public.

Lieu non ouvert au public

Constitue un lieu non ouvert au public celui pour lequel il existe une restriction d'accès. Le simple paiement d'une somme d'argent n'est pas considéré comme constituant une restriction d'accès. Ainsi, les bureaux d'un organisme public ou privé, les réserves et autres lieux dédiés au personnel, les établissements scolaires, les parties communes d'immeubles d'habitation (lorsqu'elles sont accessibles avec un interphone, un digicode ou une clé) sont des lieux non ouverts au public.

Autorisation préfectorale

Arrêté pris par le préfet du département autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Déclaration

Formalité à accomplir sur le site internet de la CNIL par toute personne privée ou publique souhaitant installer un dispositif de vidéosurveillance dans un lieu non ouvert au public.

Traitement de données à caractère personnel

Un dispositif manuel ou informatisé comportant des données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Correspondant informatique et libertés

Personne désignée par le responsable d'un traitement de données personnelles afin de l'aider à se conformer aux règles relatives à la protection des données personnelles.

27

LES CAMERAS : AUTORISEES OU DECLAREES ?

Ce tableau résume les différentes formalités administratives qui doivent être accomplies en France avant d'installer des caméras dans un lieu ouvert ou non au public.

LIEU D'INSTALLATION	AUTORISATION PREFECTORALE	DECLARATION A LA CNIL
Voie publique (rue)	●	
Lieux ouverts au public (commerces, banques, administrations, aéroports, gares, etc.)	●	
Lieux non ouverts au public dans les commerces, administration, etc. (réserves, zones réservées au personnel, etc.)		●
Etablissements scolaires (abords)	●	
Etablissements scolaires (intérieur)		●
Lieux communs ouverts au public dans un immeuble d'habitation	●	
Lieux communs non ouverts au public dans un immeuble d'habitation		●
Domicile personnel	/	/
Domicile personnel avec des salariés		●

DOCUMENT n° 5



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

26

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0214 du 15 septembre 2011 page 15448
texte n° 3

CIRCULAIRE

Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part

NOR: PRMX1124533C

Paris, le 14 septembre 2011

Le Premier ministre, à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,

1. Le visionnage de la voie publique ou de lieux et établissements ouverts au public par des caméras de vidéoprotection

Les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public (1) relèvent du régime juridique fixé par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'installation de tels systèmes de vidéoprotection est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale prise après avis de la commission départementale de la vidéoprotection, présidée par un magistrat judiciaire.

Par exception, le I de l'article 10 susmentionné prévoit que les systèmes dont les images sont utilisées « dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques » sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Comme le précise le Conseil d'Etat dans un avis du 24 mai 2011, les dispositifs de vidéoprotection ne relèvent de cette exception et ne doivent donc être soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés — CNIL —, préalablement à leur installation, que si les traitements automatisés ou les fichiers dans lesquels les images sont utilisées sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes, l'identification des personnes physiques, du fait des fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale notamment). En revanche, le seul fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel contenues dans un fichier ou dans un traitement automatisé tiers (par exemple, la comparaison d'images enregistrées et de la photographie d'une personne figurant dans un fichier nominatif tiers) ne justifie pas que la CNIL soit saisie préalablement à l'installation du dispositif de vidéoprotection lui-même.

2. Le visionnage des lieux non ouverts au public par des caméras de vidéoprotection

Les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 ne s'appliquent pas aux systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux non ouverts au public, comme les parties communes des immeubles d'habitation, les locaux professionnels et les établissements affectés à l'enseignement ou à la garde d'enfants.

Saisi pour avis du cadre juridique applicable aux systèmes de captation et d'enregistrement d'images recueillies pour assurer la sécurité des établissements pénitentiaires, le Conseil d'Etat a relevé, dans son avis du 24 mai 2011 déjà mentionné, qu'un dispositif de surveillance au moyen de caméras peut parfois constituer un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, les dispositifs de vidéoprotection captent des images qui, si elles ne constituent pas par elles-mêmes des données à caractère personnel, livrent des informations sur les personnes qui y apparaissent, notamment leur présence en un endroit et à un moment

29

déterminés. Lorsque ces personnes sont identifiables, les deux éléments constitutifs de la notion de « donnée à caractère personnel » sont réunis.

Aux termes de cet avis, un système de vidéoprotection utilisé dans des locaux non ouverts au public constitue ainsi un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies :

— d'une part, les images font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation, et non d'un simple visionnage. Le seul fait de capter les images au moyen d'une caméra et de les visionner en temps réel sans procéder à un enregistrement (2) ne constitue pas un traitement et ne relève pas des dispositions de la loi « informatique et libertés » mais des seules règles relatives à la protection de la vie privée (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal) et, le cas échéant, des dispositions du code du travail si les caméras sont installées dans des locaux professionnels ;

— d'autre part, le responsable du traitement ou les agents ayant accès aux enregistrements ou ayant vocation à y accéder sont en mesure, par les moyens dont ils disposent normalement, d'identifier les personnes filmées. L'identification des personnes est considérée comme possible dès lors que le système est mis en œuvre dans des lieux habituellement fréquentés par des personnes dont une partie significative est connue du responsable du système de vidéoprotection ou des personnes ayant vocation à visionner les images enregistrées.

Sur ce dernier point, il y a lieu de considérer que les systèmes comportant des caméras d'enregistrement filmant des lieux non ouverts au public relèvent de la loi du 6 janvier 1978, et ainsi de la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, lorsqu'un nombre significatif des personnes filmées sont connues de celles qui ont accès aux images. Tel sera le cas des systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux pour lesquels le responsable du système dispose par ailleurs d'un moyen d'identification tel qu'un trombinoscope (locaux professionnels, établissements pénitentiaires...) ou dans des lieux où sont appelées à se trouver habituellement des personnes dont une partie significative est connue par les personnes ayant accès aux images (établissements scolaires, établissements hospitaliers...).

Dès lors que les deux conditions rappelées ci-dessus sont remplies, il y a lieu de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL.

*
* *

Vous vous assurerez de la déclaration ou de la demande d'autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés des systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux non ouverts au publics et répondant aux conditions mentionnées au point 2. Je vous rappelle qu'en application des articles 22 à 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés la finalité poursuivie par le système de vidéoprotection constitue le critère déterminant les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement.

Ainsi, l'acte réglementaire créant un système de vidéoprotection mis en œuvre par une autorité publique dans un lieu non ouvert au public sera soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 s'il participe à la protection de la sûreté de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique ou s'il vise la prévention ou la poursuite d'infractions pénales. En revanche, les systèmes usuels de vidéoprotection installés dans des locaux professionnels relèvent en général d'une simple déclaration auprès de la CNIL sur le fondement de l'article 23 de la loi « informatique et libertés ».

J'appelle enfin votre attention sur les systèmes de vidéoprotection pouvant être qualifiés de « mixtes » parce qu'ils traitent à la fois des images prises dans des lieux non accessibles au public et des images prises dans des lieux ouverts au public ou sur la voie publique. Dans ce cas, il y aura lieu de faire application à la fois de la loi du 21 janvier 1995 et de la loi du 6 janvier 1978. Vous veillerez donc à saisir le préfet territorialement compétent pour obtenir une autorisation préalable à l'installation d'un système et à procéder auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la formalité préalable applicable.

Le dossier transmis au préfet sera composé conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. La demande de saisine de la CNIL devra quant à elle comporter les indications prévues à l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le préfet et la CNIL examineront les demandes chacun pour ce qui le concerne et au regard des seules règles qu'il ou elle a compétence pour appliquer.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Serge Lasvignes

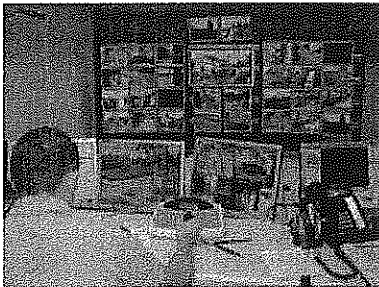
(1) Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques, commerces...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un droit d'entrée, par exemple au cinéma). (2) L'enregistrement seul d'images, sans conservation, ne saurait justifier l'application des dispositions de la loi « informatique et libertés ». Les systèmes permettant un visionnage des images avec un différé de quelques minutes n'ont donc pas à être soumis pour avis ou pour autorisation à la CNIL.

Collectivités - Radio numérique pour les 8 polices municipales intercommunales de la Cavam et géolocalisation des véhicules et personnels : une première en France !

Après avoir été la première intercommunalité à mettre en place un système de vidéosurveillance, la première à mutualiser ses moyens de police, la Cavam devient aujourd'hui précurseur dans les outils de communication en matière de sécurité, l'objectif étant de rendre plus efficace les échanges entre les 8 polices municipales intercommunales, mais aussi de permettre à la police nationale de dialoguer plus facilement et efficacement avec les polices municipales de la Vallée de Montmorency.

C'est le 5 février dernier que la Cavam signait le marché de radio numérique et de géolocalisation pour les polices municipales intercommunales de la Cavam; cette formalité actant le partenariat entre la Cavam et les trois principales sociétés oeuvrant pour ce projet, et annonçant le démarrage des travaux.

Depuis juillet 2005, la Cavam a mis en œuvre, progressivement, la mutualisation de ses moyens de police



"Peu à peu, nous avons mis en commun le matériel, les moyens, et le personnel. Nous avons commencé par le matériel, c'est à dire les véhicules, les équipements de sécurité des agents et les tenues. S'agissant des moyens, nous avons mis en commun les formations et avons uniformisé les modes de rédaction. Concernant les personnels, ils ont été peu à peu intégrés à la communauté d'agglomération et remis à la disposition des maires des 8 communes concernées."

Selon Luc Strehaiano, Président de la Cavam, les activités intercommunales peuvent être liées à des manifestations qui se déroulent dans une commune, tout en ayant un certain attrait pour l'ensemble de la population de la Cavam et pour lesquelles des renforts policiers sont nécessaires. "Mais il y a également toutes les opérations conjointes à la demande de l'Etat qui peuvent être liées à des opérations de sécurisation, où nous associons des personnels de la police nationale à du personnel de la police municipale."

Pourquoi un tel dispositif ?



"Lorsque nous avons des opérations conjointes, le seul moyen de communiquer était le portable", chaque police municipale ayant ses propres dispositifs de communication, non compatibles."

"L'idée nous est donc venue de grouper ce matériel : avoir un matériel performant, que les polices municipales puissent communiquer entre elles".

Le Président de la Cavam précise alors qu'"il a fallu un peu de temps, entre le moment où nous nous étions aperçus que nous avions une difficulté de communication et la mise en oeuvre du projet, car certains avaient du matériel assez récent qu'il fallait amortir."

Radio numérique et géolocalisation



"Ce dispositif permettra de mieux assurer la sécurité des agents et la juste adéquation des moyens par rapport aux besoins sur le terrain", assure t-on à la Cavam.

Pour mener à bien ce projet, une consultation sous forme d'appels d'offres avait préalablement été lancée avec trois lots :

- lot 1 – location et mise en œuvre du réseau de radio communication numérique
- lot 2 – acquisition de terminaux et maintenance des matériels
- lot 3 – acquisition d'une solution de géolocalisation mutualisée des personnels et des véhicules de polices municipales

A l'issue de la consultation, quatre sociétés ont été retenues et les lots ont alors été attribués de la façon suivante :

- lot 1 à la RATP pour la couverture réseau
- lot 2 à la société Desmarez pour les matériels
- lot 3 à la société Orange et Addon pour la géolocalisation

Notons que ces trois marchés représentent un investissement global de 266 600 euros HT, la Cavam ayant obtenu une subvention de 41 000 euros, de la part du FIPD, car, précise Luc Strehaiano, ce projet rentre bien dans un des objectifs du ministère, c'est à dire de favoriser le partenariat et la mutualisation entre la police nationale et la police municipale."

Le matériel sera mis en place par la société Desmarez pour la fin du 1er trimestre 2010 ; chacun des 8 postes de PM sera doté d'une base radio, et les 27 véhicules disposeront tous d'un moyen de communication. De même, les 90 policiers et ASVP se verront dotés d'un émetteur récepteur de dernière génération.

La Police Municipale



31, avenue Jean Jaurès
(<http://maps.google.com/maps?>

[f=q&source=s_q&hl=fr&geocode=&q=31+avenue+jean+jaures,+91560+Crosne,+France&aq=&sl=48.717816-de-France,+France&ll=48.715891,2.458652&spn=0.006675,0.016512&z=17](http://maps.google.com/maps?f=q&source=s_q&hl=fr&geocode=&q=31+avenue+jean+jaures,+91560+Crosne,+France&aq=&sl=48.717816-de-France,+France&ll=48.715891,2.458652&spn=0.006675,0.016512&z=17)) Tél : 01 69 49 36 36
Portable de la patrouille accessible de 08/19h ou 08h/20h l'été : 06 76 77 19 14
Courriel (<mailto:policemunicipale@crosne.fr>)

Horaires d'été

Du 1er mai au 30 septembre
Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 14h à 20h
Attention juillet/août ouverture un samedi sur deux

Horaires d'hiver

Du 1^{er} octobre au 30 avril
Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 13h à 19h

(<mailto:policemunicipale@crosne.fr>)

L'élu de référence

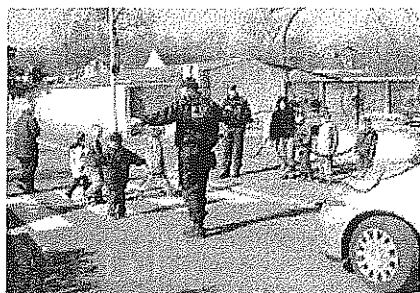
Luc WURMLINGER
Conseiller Municipal délégué
En charge de la sécurité

Effectifs

Le chef de service de police municipale
5 policiers municipaux
1 agent d'accueil
Les surveillants de points écoles

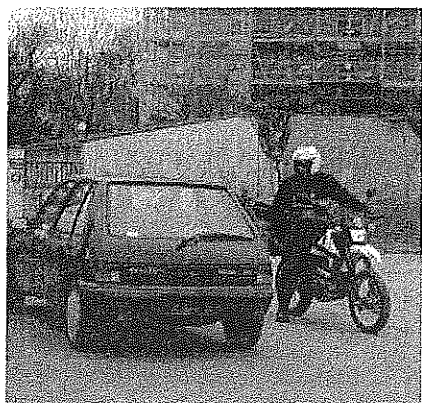
Placée sous l'autorité du Maire, la police municipale de Crosne, créée en 1990, compte aujourd'hui 7 agents répartis en deux équipes qui interviennent de 8h à 20h tous les jours de la semaine, et le samedi de 14h à 20h.

La mission confiée à la Police municipale est triple : prévention, dissuasion et répression. Les agents sont présents lors des rassemblements organisés dans la commune pour veiller à la tranquillité publique.



La police municipale patrouille à pied, en voiture, mais également en motocyclettes 125 cm³, dans une relation de proximité avec les commerçants et les riverains.

Les agents effectuent également des contrôles sur la voie publique et surveillent l'entrée et la sortie des écoles.



Si la délinquance est à un niveau relativement faible à Crosne, une part importante de la mission de la Police Municipale concerne la sécurité routière et le partage de la rue entre automobilistes et piétons.

Les agents de la Police Municipale, assermentés pour verbaliser les infractions au code de la route, contrôlent la circulation et le stationnement, notamment en zone bleue. Ils effectuent également des contrôles de vitesse avec des jumelles laser, sur initiative ou

en partenariat avec la **Police nationale** (<http://www.crosne.fr/fr/La-Police-Nationale/p/264.html>).

Vidéo surveillance

24 caméras de vidéosurveillance ont été mises en place entre 2009 et 2013, rue du Moulin de Senlis, Carrefour des Droits de l'homme, rue Suzanne, rue Jean Jaurès, rue des Jardins du Magicien, rue Désiré Bois (collège) et avenue François Mitterrand.

La Municipalité modernise ainsi les moyens mis en œuvre pour assurer à ses administrés une sécurité optimale grâce à un système qui enregistre les images et les rend visualisables a posteriori.

La mise en œuvre de ce programme respecte la protection des libertés individuelles, étant encadré par un système très strict d'accès aux données et l'utilisation étant placée sous le contrôle des autorités judiciaires.

La géolocalisation

Depuis juillet 2012, la Police Municipale de Crosne est dotée d'un nouveau système de Géolocalisation.

L'acquisition de ce dispositif confirme la volonté de la municipalité d'optimiser les missions de terrain et d'œuvrer au confort des administrés. Ce nouvel équipement contribue ainsi à cadrer l'action des policiers municipaux sur leur cœur de métier, avec des interventions qui gagnent en rapidité et en efficacité.

Cet équipement permet au poste de police de suivre en temps réel le positionnement et les déplacements des équipes qui patrouillent dans la ville. L'objectif de cette localisation simplifiée est d'optimiser, lors d'un incident déclaré, le déploiement opérationnel sur le terrain et la rapidité des interventions avec l'envoi de la patrouille la plus proche. En cas de nécessité, les personnels peuvent enclencher un bouton d'urgence intégré au système, permettant de signaler une situation d'urgence (accident, alerte médicale, cambriolage en cours...) et de lancer une intervention efficace du SAMU, des pompiers ou de la Police Nationale.

34

Procès-verbaux électroniques

Les procès-verbaux électroniques ont été mis en place en juillet 2012. Ce type de procès-verbal remplace le PV manuscrit (timbre amende) pour l'ensemble des infractions.

Le fonctionnement

Chaque agent dispose d'une carte à puce avec un code secret lui permettant d'utiliser un PDA. L'agent constate et relève l'infraction à l'aide de celui-ci. Les données sont télétransmises depuis le service verbalisateur au centre national de traitement de Rennes. Le titulaire est alors identifié par le système d'immatriculation des véhicules et l'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire de la carte grise. Ou ce dernier paie l'amende (encaissement par le trésor public) ou il conteste devant l'officier du ministère public du lieu d'infraction (Commissariat de Montgeron).

Les avantages

- Le traitement est simplifié (plus de gestion par la Police Municipale des TA, donc présence augmentée sur le terrain).
- Les documents adressés au contrevenant sont plus clairs.
- Le traitement des amendes par le centre national de traitement de Rennes permet de nouveaux moyens de paiement, notamment par internet ou par téléphone. L'amende pourra être minorée si celle-ci est payée dans un délai de 15 jours.

Le changement

Le timbre amende papier est supprimé, un simple avis d'information lui est substitué.

Si je veux contester

La contestation est bien évidemment toujours possible dans les mêmes formes qu'aujourd'hui, après réception du courrier contenant l'avis de contravention. Elle s'opèrera par courrier adressé à l'officier du Ministère Public compétent.

Opération tranquillité vacances



Cette opération renouvelée tout au long de l'année vous permet de partir en vacances l'esprit libre. Après votre inscription, les agents de la Police Municipale effectuent des rondes régulières dans votre quartier.

(http://www.crosne.fr/public/upload/medias/OTV_2013_vierge_2.pdf)

Formulaire **d'inscription**
(http://www.crosne.fr/public/upload/medias/OTV_2013_vierge_2.pdf)
à l'opération tranquillité vacances

EN JANVIER, UN PORT D'ARME DE 4^{ème} CATÉGORIE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Les raisons qui motivent cette demande sont renforcées par le constat que les délinquants utilisent de plus en plus souvent des armes à feu ou des armes blanches, voire simplement la violence physique, face auxquelles les armes de 6^{ème} catégorie sont insuffisamment dissuasives et protectrices pour les agents.

35

UNE CONVENTION ENTRE LES POLICES MUNICIPALES DE CROSNE ET MONTGERON

Ces polices auront une même fréquence ainsi qu'une possibilité d'intervenir les uns et les autres sur des terrains proches de la gare.

Prévention contre les vols par ruse

Situations auxquelles je peux être confronté (Liste non exhaustive)

1er Cas :

J'effectue un retrait d'argent au distributeur automatique de billets. Abordé par des jeunes gens me proposant d'apposer ma signature sur une pétition, mon attention est détournée du retrait que j'opérais. Ils en profitent pour voler l'argent que je retirais.

2nd Cas :

Je suis abordé dans la rue ou à domicile par une personne indiquant connaître un de mes parents éloignés qui serait en grande difficulté financière et me demande de lui remettre argent ou bijoux, qu'il se chargera ensuite de lui donner. Devant tant de détresse, je me laisse convaincre.

3ème Cas :

Un agent des eaux se présente chez moi et demande à vérifier mon installation. Je le laisse entrer, il effectue son travail en me confiant une tâche précise -faire couler un robinet dans une pièce voisine- lui permettant de fouiller ma résidence et d'y voler de menus objets. Peu après son départ, des policiers en civil se présentent encadrant cet agent. Ils m'expliquent que c'est un malfaiteur, me remettent ce qu'il m'a volé. Confiant, je laisse entrer les policiers qui me demandent de vérifier si mes autres biens sont toujours à leur place. A ce moment, ils s'emparent de mes valeurs.

Comment éviter ces situations?

- Ne laissez jamais entrer dans votre domicile des personnes au simple énoncé de leur profession, de leur tenue (uniforme etc...) ou du motif de leur visite. Le cas échéant, prenez un rendez-vous qui se déroulera en présence d'un membre de votre famille ou d'une proche relation.
- Demandez la carte professionnelle et vérifiez la réalité de l'intervention en appelant le service intervenant (n° à vérifier dans l'annuaire et non sur le courrier présenté).
- N'hésitez pas à faire appel au voisinage.
- Utilisez toujours la chaîne de sécurité pour entrebâiller la porte avant d'ouvrir à un inconnu.
- Si toutefois vous avez fait confiance et avez subitement l'impression d'être en présence d'un malfaiteur, ne vous opposez pas à lui mais mémorisez le plus d'éléments possibles – visage, tenue...- le concernant.
- Si cela se passe dans la rue, n'hésitez pas à solliciter les passants.

Fiche prévention **cambriolage.**
http://www.crosne.fr/public/upload/medias/fiche_prevention_cambriolage-4-1.pdf

La Circonscription de sécurité publique couvrant Montgeron, Yerres et Crosne dépend du commissariat de police de Montgeron.

Commissariat de Police de Montgeron

142, Avenue de la République
 Montgeron
 Tél : 01 69 52 85 00

Renseignements (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1435.xhtml>) pour porter plainte

36

Informations (http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches) sur les démarches et les déclarations à effectuer auprès de la Police Nationale

Une adresse électronique est disponible permettant de signaler le moindre fait suspect ou délictuel :
Courriel (<mailto:csp-chef-upp.montgeron-91@sp.msg91.si.mi>)



**STRATEGIE TERRITORIALE
DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Pourquoi une stratégie territoriale ?

La mesure 25 du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, adopté le 2 octobre 2009 par le Comité interministériel de prévention de la délinquance sous la présidence du Premier ministre, dispose : « faire élaborer par chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ».

Comment définir la stratégie territoriale ?

C'est le programme de travail du conseil local (ou intercommunal) de sécurité et de prévention de la délinquance pour une durée de trois ans.

Quels sont les objectifs de la stratégie territoriale ?

Il s'agit de rompre avec le formalisme des contrats locaux de sécurité et de tirer les conséquences de la chute, année après année, du nombre de signatures de nouveaux contrats (22 signatures en 2007, 6 en 2008 et 3 en 2009).

La stratégie territoriale vise une action locale opérationnelle et ciblée, comportant un calendrier de réalisation et des critères d'évaluation, qui intègre les nouvelles orientations nationales, telles qu'arrêtées par le Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, ainsi que les priorités du plan départemental.

Loin de figer les structures et les contenus, elle tient compte des spécificités territoriales et des choix des maires, et favorise une diversité de configurations structurelles adaptées aux besoins locaux.

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance a vocation à se substituer progressivement aux contrats locaux de sécurité existants et à être généralisée.

Comment est adoptée la stratégie territoriale ?

La stratégie territoriale est élaborée dans le cadre du CLSPD (ou CISPD).

Elle est signée par le préfet, le maire, le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le président du Conseil général et le procureur de la République, et, en fonction des objectifs, par toute autre partie prenante utile, notamment l'Inspecteur d'Académie.

Quel est le contenu de la stratégie territoriale ?

La stratégie territoriale est établie pour une durée de trois ans.

A partir d'un diagnostic partagé réalisé sur la base d'éléments opérationnels, la stratégie territoriale se structure autour d'un nombre restreint d'axes prioritaires. Chaque axe contient des actions concrètes déclinées sous la forme de fiches-actions comportant pour chacune les points suivants :

- un descriptif des problèmes rencontrés ;
- les résultats attendus ;
- les mesures envisagées ;
- le pilote et l'équipe projet, ainsi que, le cas échéant, les partenaires associés ;
- un calendrier et des critères d'évaluation.

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville d'Annecy

Qu'est-ce que le CLSPD ?

Il s'agit du **Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance**.

C'est une instance de concertation entre institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité, au sein de laquelle s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. La loi du 5 mars 2007 place le maire au cœur de la prévention de la délinquance. Elle lui donne les moyens *"d'anticiper ou de détecter les évolutions de la délinquance"*.

Le CLSPD est présidé par le Maire ou son représentant, et animé le plus souvent par un coordinateur. Le Maire devient le «pivot» de la politique de prévention, dont il *"coordonne la mise en œuvre. Il peut partager le secret professionnel avec les acteurs sociaux, saisir le juge pour mise sous tutelle des prestations familiales, effectuer un "rappel à l'ordre" à l'encontre d'un administré, y compris mineur, pour trouble à l'ordre public..."*.

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville d'Annecy se substitue donc au contrat local de sécurité signé le 11 janvier 2001, dont le dernier avenant a été réalisé en 2006. Elle vise une action locale opérationnelle et ciblée, comportant un calendrier de réalisations et des critères d'évaluation. Elle intègre les nouvelles orientations nationales, telles qu'arrêtées par le Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, ainsi que les priorités du plan départemental. La stratégie territoriale est établie pour une durée de trois ans.

La Ville d'Annecy fait des actions en faveur de la jeunesse le cœur de sa stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Sa politique de prévention de la délinquance s'inscrit dans la volonté forte de conjuguer et de décloisonner les interventions des professionnels du champ éducatif, de la prévention, de l'intervention sociale, de la police et de la justice. Elle se décline en 3 axes qui ne doivent pas être appréhendés selon un ordre de priorité mais dans le cadre d'une approche globale et partagée :

- La prévention situationnelle ;
- La prévention socio-éducative ;
- La prévention des conduites à risques.

Les objectifs

Prévenir plus efficacement les actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne et développer la prévention situationnelle ;

Consolider les partenariats locaux de prévention et favoriser leur coordination en positionnant le maire au centre du dispositif ;

Mieux prévenir la délinquance des mineurs et mieux protéger les victimes et améliorer la prévention des violences intrafamiliales.

Les membres du CLSPD

Le CLSPD est présidé par le Maire.

En sont membres, le Préfet, le Procureur, le Commissaire de police, le Président du Conseil général, des conseillers municipaux, des représentants des services de l'Etat et des professions confrontées aux manifestations de la délinquance ainsi que différents acteurs locaux (tels que des associations, acteurs socio-économiques, éducateurs...).

Organisation du CLSPD d'Annecy

> La réunion plénière réunit tous les membres du CLSPD 1 fois par an. Elle permet d'orienter les actions à mettre en œuvre sur la base de l'évaluation de celles qui ont été entreprises.

> Le comité de pilotage du CLSPD se réunit 1 mois avant la réunion plénière. Il rassemble le Préfet, le Président du Conseil général ou son représentant, le Procureur, le Maire ou son représentant, le Commissaire de police. Il propose des actions à mettre en œuvre, à mener, à poursuivre et décide des modifications à apporter.

> Des groupes de travail, appelés Groupes de veille de la délinquance, se réunissent plusieurs fois par an. Ils permettent aux différentes instances membres du CLSPD de partager des informations et des données nominatives. Ils assurent également le rôle de veille dans les quartiers de la ville. Ces instances regroupent les services de Police, les services socio-éducatifs et les bailleurs sociaux et sont déclinées par territoire (Novel / Teppes et Stade / Rulland).

Bilan 2011 et plan d'actions 2012 pour le CLSPD d'Annecy

Vidéoprotection : un outil efficace et adaptable

Outre la dissuasion, les caméras de la vidéoprotection facilitent le travail des forces de l'ordre pour rechercher des auteurs de délits notamment. Ainsi, en 2011, le centre de gestion urbaine (qui centralise tous les moniteurs de contrôle) a été réquisitionné 157 fois par la police ou la gendarmerie nationale (soit une progression de 53 %). Le centre est intervenu sur 715 faits de délinquance de voie publique, principalement par la visualisation d'images (215) et la recherche d'individus suspects (96).

Pour améliorer son maillage actuel d'Annecy par des caméras de vidéoprotection, la Ville a procédé à l'installation de deux nouvelles caméras fixes, rue de la Paix et place du Château. Elle s'est également dotée d'un dispositif de 9 caméras nomades permettant de surveiller ponctuellement, en fonction des besoins, différents sites ou quartiers annéciens.

Actions en faveur de la jeunesse

La Ville d'Annecy a fait des actions en faveur de la jeunesse le cœur de sa stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Pour cela, elle a mis en place **deux dispositifs en direction des jeunes**.

- Le dispositif de réussite éducative s'adresse aux Annéciens de 11 à 16 ans les plus fragiles et vise à éviter le décrochage scolaire et ses conséquences.
- Pour les Annéciens âgés de 17 à 20 ans, la Ville et ses partenaires proposent des projets éducatifs individualisés. Leur objectif est de relancer une dynamique de travail/formation auprès de ces jeunes en voie de désocialisation et auteurs de faits de délinquance.

En complément d'un emploi dans un service municipal, les jeunes bénéficient d'un accompagnement par les éducateurs de l'association Passage afin de cheminer vers l'insertion professionnelle.

Compte-tenu de son succès, ce programme expérimenté depuis 2010, va être développé en 2012 selon les recommandations du Parquet.

Des actions ciblées sur des quartiers

Pour les deux quartiers Novel-Teppes et Galbert, suite aux troubles à la tranquillité publique vécus par les habitants et afin de trouver les meilleures réponses à apporter à ces nuisances pour les riverains, la Ville d'Annecy et ses partenaires ont engagé un plan d'actions ciblées. Celui-ci est basé notamment sur le renforcement de la sécurité publique (installation de caméras de vidéoprotection en fonction des besoins, mise en place de contrôles routiers, renforcement de la surveillance de la voie publique et lutte contre les trafics illicites) et l'amélioration de la prévention (présence renforcée des éducateurs de rue sur le terrain, repérage et suivi individualisé des jeunes les plus fragiles).

Une attention particulière consacrée aux conduites addictives

Le sujet des conduites addictives chez les jeunes est également au cœur des préoccupations du CLSPD. Pour les prévenir, une charte de la vie nocturne est en cours d'élaboration. Elle vise notamment à accompagner les gérants des établissements de nuit à cette question afin qu'ils adaptent leurs pratiques. D'autant qu'au-delà du danger sanitaire, ces problèmes d'addiction et d'alcoolisation massive donnent lieu à des troubles à la tranquillité publique.

ÉPREUVE N° 8